



District de l'Yonne de Football

10 avenue du 4^{ème} R I – BP 369 – 89006 AUXERRE Cedex
tél. : 03.58.43.00.60 / e-mail : plantelme@yonne.fff.fr

COMMISSION SPORTIVE

PV 71 Sp 12

AUXERRE, LE MERCREDI 7 OCTOBRE 2020

Présents : Mme CHERY FLOCH - MM BATREAU – JOSEPH - ROLLIN – TRINQUESSE

Assiste : Mme Lantelme Patricia (administrative).

Début de réunion à 17 h 45

1. RECLAMATIONS

Match 22908117 du 27.09.20 Neuvy Sautour 2 – Chéu Départemental 4 gr B

Réclamation d'après match déposée par le club de Neuvy Sautour en date du 28 septembre 2020 et rédigée de la manière suivante : « *le club de NEUVY-SAUTOUR dépose une réclamation d'après-match sur la qualification (joueurs en mutation) de l'ensemble de l'équipe de CHEU ayant participé au match n° 22908117 qui a opposé les équipes de NEUVY SAUTOUR 2 à celle de CHEU le dimanche 27 septembre 2020 à 12h30 à Saint-Florentin.* »

Vu les articles 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

La commission,

- Dit la réclamation d'après match recevable sur la forme,
- Dit que le recours introduit par le club de Neuvy Sautour doit être étudié comme une réserve d'après-match,
- Rappelle que la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et droits fixés, pour la confirmation des réserves par les dispositions de l'article 186.1,
- Cette réclamation doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues pour les réserves de l'article 142,
- Le non respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.
- Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai imparti »,
- Rappelle l'article 142.4 : Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms,
- Prend note du courriel du club de Chéu en date du 5 octobre 2020,
- Après vérification des fiches licenciés des joueurs de l'équipe de Chéu,
- Attendu que tous les joueurs de l'équipe de Chéu sont qualifiés à la date du match,
- Dit la réserve d'après-match du club de Neuvy Sautour non fondée,
- Enregistre le résultat : Neuvy Sautour 2 = 0 / Chéu = 1,

- Demande au secrétariat de débiter le compte du club de Neuvy Sautour de la somme de 32 € (4.01 – frais dossier - confirmation de réserve).

Match 23205205 du 26.09.20 Groupement Jeunes Sens 4 – Champigny U13

Départemental 3 gr A

Réclamation d'après match déposée par le club de Champigny en date du 27 septembre 2020 et rédigée de la manière suivante : « *Nous venons vous poser une réserve d'après match concernant le match de G.J Sens Football 4/Champigny en U13 départemental 4 du samedi 26 septembre 2020 sur la participation et la qualification des joueurs du GJ Sens susceptible d'avoir joués en division supérieur le week-end d'avant.* »

La commission, vu les pièces au dossier,

- attendu qu'il en ressort que le club de GJ Sens n'a pas utilisé la tablette pour la FMI,
- prend réception de la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs,

Vu les articles 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

La commission,

- Dit la réclamation d'après match recevable sur la forme.
- Dit que le recours introduit par le club de Champigny doit être étudié comme une réserve d'après-match,
- Rappelle que la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et droits fixés, pour la confirmation des réserves par les dispositions de l'article 186.1,
- Cette réclamation doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues pour les réserves de l'article 142,
- Le non respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.
- Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai imparti »,
- Rappelle l'article 142.4 : Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posée sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms,
- **Demande au club du GJ Sens de lui fournir ses observations sur les faits susmentionnés pour le 13 octobre 2020, délai de rigueur.**
- demande au secrétariat de débiter le compte du club de Champigny de la somme de 32 € (4.01 – frais dossier - confirmation de réserve).

Match 23229840 du 03.10.20 Quarré/St Germain – Chevannes Coupe Prével

Réserve technique déposée par le club de Chevannes et rédigée de la manière suivante :

« nous portons réserve sur l'article 141 bis des R.G. de la F.F.F. : contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs de Quarré St Germain. Nous constatons que le joueur n°12 étant remplaçant à l'issue des 90 minutes. Celui-ci n'aurait jamais dû participer à la séance des tirs aux buts. Cependant nous constatons aussi que le juge de ligne n'était pas aligné à la ligne de buts qui porte litige sur deux tirs aux buts. Rapport suit ».

- prend note du courriel en date du 5 octobre 2020, par le club F.C. CHEVANNES, via son adresse de messagerie officielle,
- prend note de la réception du rapport de l'arbitre, Mr Guglieminolti Olivier,
- transmet la réserve technique à la C.D.A. pour étude.

2. FORFAIT OU RETRAIT D'EQUIPE

Match du 03.10.20 UF Tonnerrois – Chablis U15 Départemental 2 groupe C

Courriel du club de Chablis en date du 6 octobre 2020.

La commission prend note du retrait de l'équipe de Chablis en U15 Départemental 2 gr C.

Amende de 90 € au club de Chablis correspondant à l'article 6.32 (retrait de championnat jeune après J-7).

3. MATCHS NON JOUES

Match 22912764 du 04.10.20 St Denis Les Sens – Charbuy Coupe de l'Yonne

La commission prend note de l'arrêté municipal de la mairie de St Denis Les Sens en date du 2 octobre 2020,

- donne ce match à jouer impérativement le 11 novembre 2020.

Match 23195797 du 03.10.20 GJ de l'Armançon – Fontaine La Gaillarde U18 Départemental 2 gr A

Demande de report de match du club de Fontaine La Gaillarde en date du 1^{er} octobre 2020.

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne match à jouer le 24 octobre 2020.

Match 23195847 du 03.10.20 Appoigny 2 – UF Tonnerrois U18 Départemental 2 gr C

Demande de report de match du club de UF Tonnerrois en date du 2 octobre 2020.

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne match à jouer le 24 octobre 2020.

Amende 50 € au club de l'UF Tonnerrois (amende 5.24 – demande tardif de report en jeunes).

Match 23196022 du 03.10.20 Paron FC 2 – Joigny/Appoigny 2 U15 Départemental 2 gr A

Demande de report de match du club de Joigny en date du 2 octobre 2020.

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne match à jouer le 31 octobre 2020.

Amende 50 € au club de Joigny (amende 5.24 – demande tardif de report en jeunes).

Match 23196024 du 03.10.20 Fontaine.Gail/Sens FP – Sens Jeunesse U15 départemental 2 gr A

Demande de report de match du club de Fontaine La Gaillarde en date du 1^{er} octobre 2020.

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne match à jouer le 31 octobre 2020.

Amende 50 € au club de Fontaine La Gaillarde (amende 5.24 – demande tardif de report en jeunes).

Match 23196025 du 03.10.20 Cerisiers – Pont Sur Yonne U15 Départemental 2 gr A

Demande de report de match du club de Cerisiers en date du 1^{er} octobre 2020.

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne match à jouer le 31 octobre 2020.

Amende 50 € au club de Cerisiers (amende 5.24 – demande tardif de report en jeunes).

Match 23196080 du 03.10.20 ECN/Avallon FCO – Héry U15 départemental 2 gr C

Demande de report de match du club d'E.C.N. en date du 30 septembre 2020.

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne match à jouer le 31 octobre 2020.

Match 23196082 du 03.10.20 Neuvy/FC Florentinois – Magny/Quarré.St Germain U15 départemental 2 gr C

Demande de report de match du club de Neuvy Sautour en date du 30 septembre 2020.

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne match à jouer le 31 octobre 2020.

Match 22849927 du 26.09.20 Auxerre Stade 2 – GJ Sens 2 U13 Départemental 1

La commission prend note du courriel du club d'Auxerre Stade en date du 6 octobre 2020,

- attendu qu'aucune feuille de match n'a été transmise par le club d'Auxerre Stade,
- attendu qu'il en ressort que le match n'a pas eu lieu à la date prévue initialement au calendrier de la compétition,
- attendu qu'aucun des deux clubs n'a prévenu de l'annulation du match dans les temps impartis,
- donne ce match à jouer le 10 octobre 2020.

Amende 50 € au club d'Auxerre Stade (article (amende 5.24 – demande tardif de report en jeunes).

Match 23205126 du 03.10.20 St Clément Onze 3 – Pont Sur Yonne U13 Départemental 2 gr A

Demande de report de match du club de St Clément Onze en date du 30 septembre 2020.

La commission, vu les pièces au dossier,

- demande au club de St Clément Onze de fournir le certificat médical signifiant le cas de covid 19 pour leur éducateur, et ce pour le mardi 13 octobre 2020.

Match 23205210 du 03.10.20 St Denis/St Sérotin – Malay Le Grand U13 Départemental 3 gr A

La commission,

- prend note du courriel du club de Malay Le Grand en date du 1^{er} octobre 2020 : engagement de l'équipe U13,
- donne ce match à jouer le 24 octobre 2020.

Match 23205389 du 03.10.20 Quarré/St Germain – Venoy/Monéteau 2 U13 Départemental 3 gr D

Demande de report de match du club de Venoy en date du 2 octobre 2020.

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne match à jouer le 24 octobre 2020

Amende 50 € au club de Venoy (amende 5.24 – demande tardif de report en jeunes).

Match 23231502 du 03.10.20 St Fargeau – Charny/Champignelles 2 U13 Départemental 3 gr E

Demande de report de match du club de St Fargeau en date du 30 septembre 2020.

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne match à jouer le 24 octobre 2020.

Match du 03.10.20 St Georges – Courson U13 Départemental 3 gr E

Demande de report de match du club de Courson en date du 30 septembre 2020.

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne match à jouer le 24 octobre 2020.

4. CHANGEMENTS DATES, HORAIRES, TERRAINS

Match du 11.11.20 Vergigny – Charbuy Départemental 3 gr B

La commission, afin de faire jouer les matchs en retard de Coupes, donne ce match à jouer le 20 décembre 2020.

Monsieur Rollin n'a pris part ni à l'étude, ni à la délibération, ni à la décision.

Match du 11.11.20 Champignelles/Charny – Fontaine La Gaillarde Départemental 4 gr A

La commission, vu le courriel du club de Champignelles en date du 1^{er} octobre 2020, donne ce match à jouer le 11 novembre 2020 sur les installations de Bléneau.

Match 22848396 du 21.11.20 Sens FC 2 - Paron FC U18 Départemental 1

Demande de report de match du club de Paron en date du 30 septembre 2020.

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne ce match à jouer le 31 octobre 2020.

Match 22848379 du 10.10.20 Auxerre Stade – Aillant U18 Départemental 1

Demande de changement d'horaire du club d'Auxerre Stade en date du 6 octobre 2020.

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne ce match à jouer le 10 octobre 2020 à 14 h 00.

Match 22848381 du 10.10.20 Paron FC – Avallon FCO 2 U18 Départemental 1

La commission, vu le courriel de Paron en date du 6 octobre 2020, donne ce match à jouer le 10 octobre 2020 à 16 h 00 sur les installations en herbe du stade de Paron.

Match 23195827 du 10.10.20 Toucy/Diges.Pourrain – Auxerre Sp Citoyens U18 Départemental 2 gr B

Demande de changement d'horaire et terrain du club de Toucy en date du 5 octobre 2020.

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne ce match à jouer le 10 octobre 2020 à 15 H sur les installations de Saints.

Match 23195819 du 17.10.20 Toucy/Diges.Pourrain – Courson U18 Départemental 2 gr B

Demande de changement d'horaire du club de Diges.Pourrain en date du 3 octobre 2020.

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne ce match à jouer le 17 octobre 2020 à 14 h 30.

Match 23195828 du 10.10.20 Champs Sur Yonne 2 – Magny U18 départemental 2 gr B

Demande de report de match du club de Champs Sur Yonne en date du 6 octobre 2020.

La commission demande au club de Champs Sur Yonne de fournir le certificat médical signifiant le cas de covid 19 pour leurs joueurs, et ce pour le vendredi 9 octobre 2020.

Match 23195824 du 24.10.20 Auxerre Sp Citoyens – Auxerre AJ 3 U18 départemental 2 gr B

Demande de report de match du club d'Auxerre AJ en date du 2 octobre 2020.

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne ce match à jouer le 31 octobre 2020.

Match 23195850 du 10.10.20 St Georges – Appoigny 2 U18 Départemental 2 gr C

Demande de changement d'horaire du club d'Appoigny en date du

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne ce match à jouer le 10 octobre 2020 à 13 h 30.

Match 23195853 du 10.10.20 GJ Armançon 2 – Champs sur Yonne U18 Départemental 2 gr B

Demande de report de match du club de Champs Sur Yonne en date du 6 octobre 2020.

La commission demande au club de Champs Sur Yonne de fournir le certificat médical signifiant le cas de covid 19 pour leurs joueurs, et ce pour le vendredi 9 octobre 2020.

Match 23196086 du 10.10.20 Varennes/Serein AS – UF Tonnerrois U15 Départemental 2 gr C

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne ce match à jouer le 10 octobre 2020 sur les installations de Ligny Le Chatel.

Match 23231508 du 17.10.20 Courson – Charbuy/Chevannes U13 Départemental 3 gr E

Demande d'inversion de match du club de Courson en date du 2 octobre 2020.

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, inverse la rencontre et donne ce match à jouer le 17 octobre sur les installations de Charbuy.

5. COUPE DE L'YONNE

La commission reprogramme les matchs de Coupe de l'Yonne en retard comme suit :

- 50708.1 St Denis Les Sens 1 – Charbuy 1 : le 11 novembre 2020
- 50712.1 Auxerre Aigles FC 1 – Varennes 1 : le 11 novembre 2020

6. COUPE PREVEL**Matchs de retard à jouer le 11 novembre 2020**

- Perrigny 1/Charbuy 2 contre FC Gâtinais 1
- Seignelay 1 contre Saint Sérotin 1

Match de retard à jouer le 20 décembre 2020

- Perdant CY Auxerre Aigles FC 1 – Varennes 1 contre perdant CY St Denis Les Sens 1 – Charbuy 1

7. FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES**Match du 26.09.20 Gron Véron 2 – Joigny 1 U18 Départemental 1**

La commission, vu la réception de la FMI le 2 octobre 2020,

- enregistre le résultat : Gron Véron 2 = 1 / Joigny = 10,
- annule l'amende 30 € au club de Gron Véron pour non envoi feuille de match (article 5.25 droits financiers et amendes).
- met une amende de 46 € au club de Gron Véron (article 13.3 – absence de transmission)

Match du 19.09.20 GJ Sens 2 – Paron FC U13 Départemental 1

La commission, sans réponse des deux clubs, comme demandé en date du 30 septembre 2020,

- attendu qu'aucune feuille de match n'est parvenue au district (FMI ou feuille de match papier),
- classe le dossier et donne match perdu par pénalité à l'équipe du GJ Sens = GJ Sens 2 = 0 but, - 1pt / Paron FC = 3 buts, 3 pts,
- Amende 30 € au club de GJ Sens (article 13.4 – non envoi rapport constat échec FMI)
- Amende 40 € au club de GJ Sens (article 5.26 – non envoi de document demandé par le District dans les délais impartis).

8. FEUILLES DE MATCHS INFORMATISEES**Match 22878939 du 03.10.20 Coulanges La Vineuse – Ravières/Semur Epoisses Départemental féminin à 8**

La commission, vu le rapport informatique et le constat d'échec F.M.I.,

- Réceptionne la feuille de match papier,

- Enregistre le résultat : Coulanges La Vineuse = 2 - Ravières/Semur Epoisse = 1.
- Sursois à l'amende.

Match 23196023 du 03.10.20 St Clément Onze – Champigny/St Sérotin U15 départemental 2 gr A

La commission, vu le rapport informatique et le constat d'échec F.M.I.,

- Réceptionne la feuille de match papier,
- Enregistre le résultat : St Clément Onze = 2 – Champigny/St Sérotin = 16,
- Amende 46 € à chaque club (article 13.3 – absence de transmission).

Match 23196023 du 03.10.20 Chevannes/Charbuy – Auxerre Stade 3 U15 Départemental 2 gr B

La commission, vu le rapport informatique,

- Réceptionne la feuille de match papier,
- Enregistre le résultat : Chevannes/Charbuy = 9 – Auxerre Stade = 0,
- Amende 46 € à chaque club (article 13.3 – absence de transmission)
- Amende 30 € au club de Chevannes (article 13.4 – non envoi rapport constat échec FMI).

Match 23205155 du 03.10.20 Chevannes/Charbuy – Aillant U13 Départemental 2 gr B

La commission, vu le rapport informatique et le constat d'échec F.M.I.,

- Réceptionne la feuille de match papier,
- Enregistre le résultat : Chevannes/Charbuy = 4 / Aillant = 2,
- Sursois à l'amende – Bug informatique 2 matchs pour les équipes U13 Chevannes/Charbuy et Charbuy/Chevannes à la même heure sur le terrain de Chevannes.

Match du 03.10.20 Chablis – Monéteau/Venoy U13 Départemental 2 gr C

La commission, vu le rapport informatique,

- Réceptionne la feuille de match papier,
- Enregistre le résultat : Chablis = 1 – Monéteau/Venoy = 4,
- Amende 46 € au club de Chablis (article 13.3 – absence de transmission)
- Amende 30 € au club de Chablis (article 13.4 – non envoi rapport constat échec FMI).

Match 23205209 du 03.10.20 Champigny – FC Gatinais U13 Départemental 3 gr A

La commission, vu le courriel du club du FC Gatinais en date du 5 octobre 2020,

- vu le rapport informatique de la FMI et la récupération de la FMI,
- enregistre le résultat : Champigny = 4 / FC Gatinais = 5,
- Sursois à l'amende.

Match 23205239 du 03.10.20 Fontaine La Gaillarde – Charny/Champignelles U13 Départemental 3 gr B

La commission, vu le rapport informatique et le constat d'échec F.M.I.,

- Réceptionne la feuille de match papier,
- Enregistre le résultat : Fontaine La Gaillarde = 0 – Charny/Champignelles = 9,
- Amende 46 € à chaque club (article 13.3 – absence de transmission)

Match 23205267 du 03.10.20 Auxerre Stade 1 – Auxerre Stade 4 U13 Départemental 3 gr C

La commission, vu le rapport informatique et le constat d'échec F.M.I.,

- Réceptionne la feuille de match papier,
- Enregistre le résultat : Auxerre Stade 1 = 1 / Auxerre Stade 4 = 5,

- Sursois à l'amende – Bug informatique 2 matchs pour les équipes U13 d'Auxerre Stade à la même heure sur le terrain d'Auxerre.

Match 23205390 du 03.10.20 Vermenton – Avallon FCO 2 U13 Départemental 3 gr D

La commission, vu le rapport informatique,

- Réceptionne la feuille de match papier,
- Enregistre le résultat : Vermenton = 8 – Avallon FCO 2 = 3,
- Amende 46 € au club de Vermenton (article 13.3 – absence de transmission)
- Amende 30 € au club de Vermenton (article 13.4 – non envoi rapport constat échec FMI).

9. QUESTIONS DIVERSES

Match 22912794 du 03.10.20 St Sérotin - Neuvy Sautour Coupe de l'Yonne

La commission, vu les courriels reçus, enregistre le résultat non inscrit sur la FMI :
St Sérotin = 2 (3) / Neuvy Sautour 2 (4).

Match du 27.09.20 Magny 2 – Héry 2 Départemental 2 gr A

La commission, prend note de la réponse de la CDA pour le non déplacement de l'arbitre et regrette que le règlement pour terrain impraticable n'a pas été respecté (article 11.3 – terrains impraticables :

« si le terrain devient impraticable le jour de la rencontre, le club doit :

. téléphoner à 10 H au plus tard le jour de la rencontre au correspondant du club visiteur pour l'avertir de ne pas déplacer son équipe,

Confirmer immédiatement ce coup de téléphone par courrier électronique envoyé depuis l'adresse électronique officielle du club, au club visiteur.

Le club recevant doit annuler le déplacement des arbitres assistants par la même procédure que le club visiteur, mais en aucun cas, il ne doit annuler le déplacement de l'arbitre. Celui-ci doit être normalement accueilli par un dirigeant à son arrivée au stade. Il procède alors à la visite du terrain.

Match 22848997 du 12.09.20 St Clément Onze 1 – Auxerre Stade 2 U15 Départemental 1

La commission,

- vu le courriel du club de St Clément Onze en date du 19 septembre 2020,
- prend note des réponse de l'arbitre, Mr Duballe et de l'observateur, Mr Maldou,
- attendu qu'il est reconnu qu'un délégué était présent lors de cette rencontre,
- annule sa décision en date du 16 septembre 2020 donnant match perdu par pénalité à l'équipe de St Clément Onze,
- enregistre le résultat acquis sur le terrain, St Clément Onze = 3 / Auxerre Stade 2 = 4,
- annule l'amende de 30 € au club de St Clément Onze.

Match du 26.09.20 Diges.Pourrain/Toucy – Chevannes U15 Départemental 2 gr B

Courriel de Mme Brunet en date du 26 septembre 2020 et de Mr Brunet, arbitre de la rencontre, concernant le déplacement de l'arbitre pour cette rencontre.

La commission prend note de la réponse de Mr Riviere Steve, membre de la CDA, en date du 1^{er} octobre 2020,

- demande au secrétariat de créditer Mr Brunet de ses frais de déplacement (16 €).

10. Désignation des délégués

La commission prend note de la désignation de délégué pour la journée du 11 octobre 2020 :

- D3 gr A St Valérien EESV – Cerisiers : Mr Ménard José

Fin de réunion à 19 h 40.

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de formes et de délais prévus aux articles 188 et 190 des R.G. et de l'article 23 du règlement championnat seniors. »

Le Président

Jean-Louis TRINQUESSE

Le Secrétaire de séance

Pascal ROLLIN